

Commune de

BUXIERES-SOUS-LES-COTES

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 25 juin 2019
approuvant les dispositions de la Modification Simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Buxières-sous-les-Côtes,
Le Maire,

MODIFIÉ LE : 25/06/2019

Dossier 18115525
19/06/2019

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Commune de

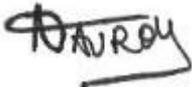
Buxieres-SOUS-LES-COTES

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Règlement

| Version | Date | Description |
|-----------|------------|---|
| Règlement | 19/06/2019 | Règlement écrit – Modification simplifiée PLU |

| | Nom - Fonction | Date | Signature |
|-----------|----------------------------------|------------|---|
| Rédaction | Caroline NAUROY – chef de projet | 19/06/2019 |  |

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Dispositions applicables à la zone Urbaine (U) | 5 |
| Dispositions applicables à la zone à urbaniser (1AU) | 17 |
| Dispositions applicables à la zone Agricole (A) | 27 |
| Dispositions applicables au secteur Ah | 35 |
| Dispositions applicables au secteur Azh | 42 |
| Dispositions applicables à la zone naturelle (N) | 45 |
| Dispositions applicables au secteur Nb | 51 |
| Dispositions applicables au secteur Nce | 55 |
| Dispositions applicables au secteur Nj | 59 |
| Dispositions applicables au secteur Nt | 63 |
| Dispositions applicables au secteur Nv | 71 |
| Dispositions applicables au secteur Nzh | 77 |
| ANNEXES | 81 |

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U)

La zone **Urbaine** correspond à la zone urbanisée des villages de Buxières, Woinville et Buxerulles.

En application du 3ème alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2.

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|--|
| Habitation | logement | |
| | hébergement | |
| Commerce et activités de service | artisanat et commerce de détail | Sont uniquement autorisées les constructions d'artisanat non nuisantes et ne remettant pas en cause la bonne circulation au sein du village. |
| | restauration | |
| | activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | |
| | hébergement hôtelier et touristique | |
| | cinéma | |
| | | |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | |
| | locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | |
| | établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | |
| | salles d'art et de spectacles | |

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|---|--|
| | équipements sportifs | |
| | autres équipements recevant du public | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | industrie | Sont uniquement autorisés les ICPE soumis à déclaration et : <ul style="list-style-type: none"> - Correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants - Dont les nuisances et dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante - Compatible avec les infrastructures et constructions existantes |
| | entrepôt | |
| | bureau | |

Sont également autorisés :

- Les annexes et dépendances, dont les piscines,
- Les abris de jardin.

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

- 1- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 2- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 3- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 4- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.
 - respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement

graphique (à Woinville).

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

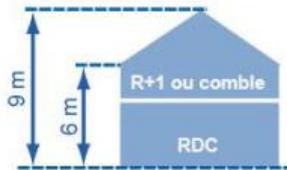
- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdites sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

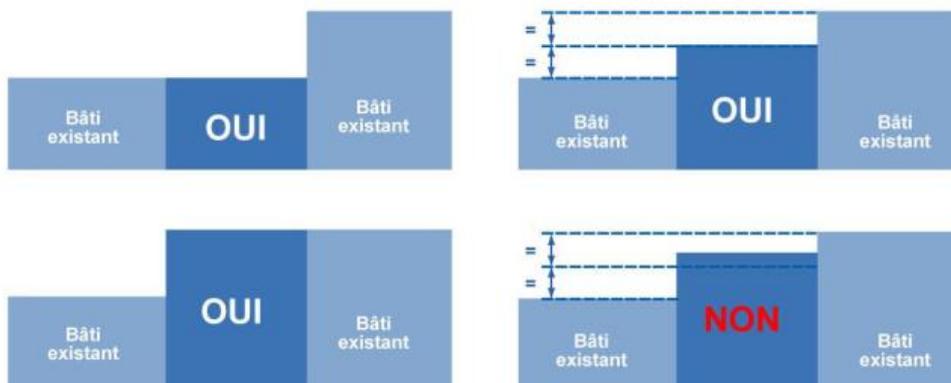
2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- Les constructions ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.



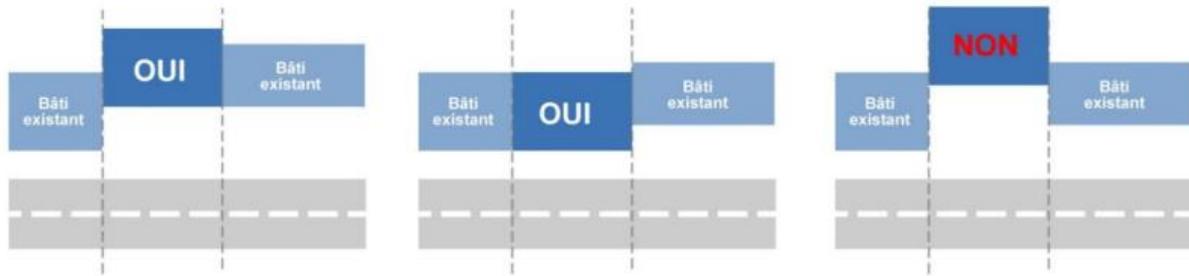
- 2- Les constructions tiendront toutefois compte des hauteurs de rive des constructions implantées sur les parcelles limitrophes. Leur hauteur devra correspondre soit à l'une des rives des constructions mitoyennes, soit à la moyenne des hauteurs des rives des constructions mitoyennes.



- 3- Les précédentes règles ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique (implantation, volume et hauteur).

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

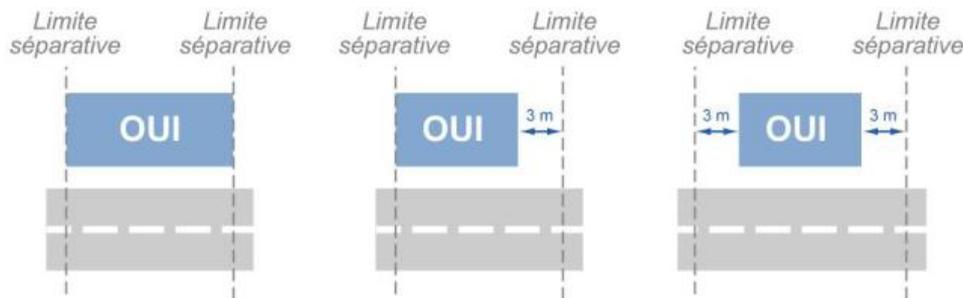
- 1- Les constructions, nouvelles ou rénovées, doivent s’implanter à l’alignement des constructions voisines préexistantes.



- 2- Cette règle ne s’applique pas aux constructions édifiées sur des parcelles ne donnant pas directement sur la rue.
- 3- Lorsque l’alignement des constructions voisines ne peut être clairement défini, les constructions doivent s’implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- 4- Les extensions de bâtiment existant peuvent être édifiées avec un recul identique à ceux du bâtiment principal.
- 5- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d’infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s’affranchir de ces règles.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions peuvent être édifiées sur au moins une des deux limites séparatives latérales aboutissant aux voies et/ou en observant un recul de 3 mètres par rapport à ces mêmes limites.



- 2- Les annexes et dépendances (dont les piscines), et les abris de jardin peuvent s’implanter sur une seule ou plusieurs limites séparatives.
- 3- Dans tous les cas, les constructions nouvelles doivent garantir le bon ensoleillement des constructions voisines.
- 4- Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :
 - L’aménagement et l’extension d’un bâtiment existant qui ne respecteraient pas le retrait imposé,
 - Les ouvrages techniques liés aux équipements d’infrastructures d’intérêt général,
 - Les bâtiments ou équipements publics,
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d’approbation du PLU.

2.1.4. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. Emprise au sol

- 1- Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.
- 2- L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,3, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions traditionnelles ou contemporaines doivent être en harmonie avec l'architecture locale.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

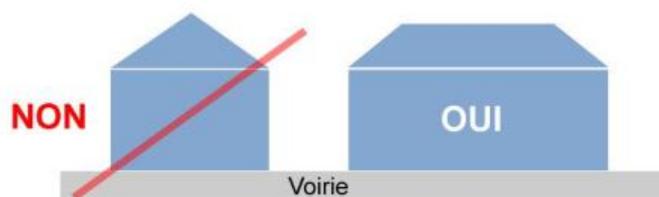
Les coupes et abattages de ces arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.

2.2.1. Façades

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect similaire à celui des constructions proches et une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts sont revêtues d'un enduit dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 3- Les constructions en bardage bois présenteront une couleur correspondant à celles référencées dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.

2.2.2. Toitures

- 1- Les toitures des constructions principales, ayant façade sur rue seront à deux pans et le faitage sera parallèle à la façade principale sur rue.



- 2- La pente des toitures sera comprise entre 18 et 35°.
- 3- Les couvertures doivent présenter une couleur de la terre cuite, avec des nuances de rouge à brun.

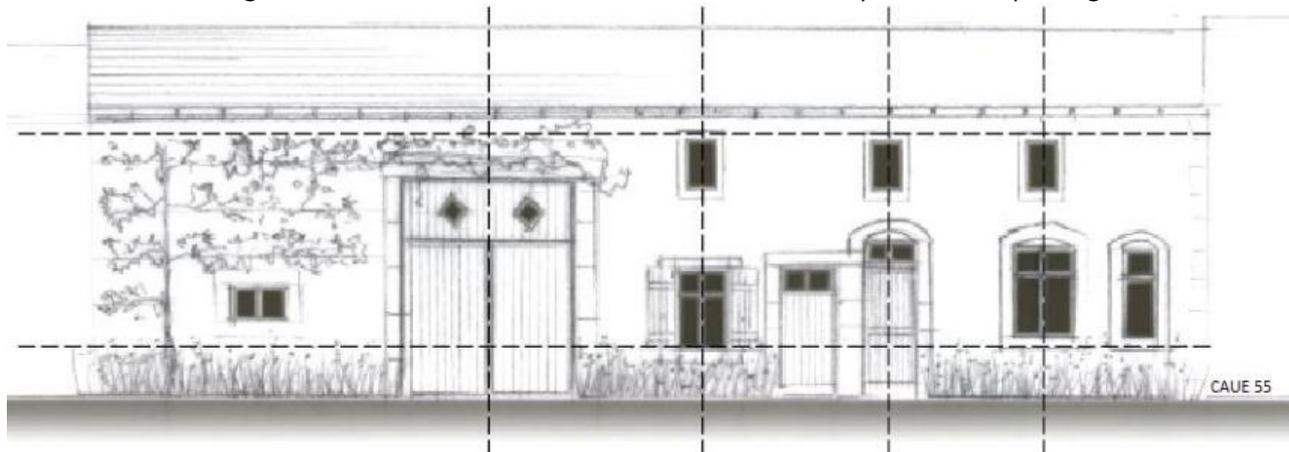
- 4- Ces règles ne s'appliquent pas aux vérandas et aux marquises.
- 5- Les couvertures constituées de panneaux ou de tuiles photovoltaïques peuvent présenter une couleur différente de la terre cuite.
- 6- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition que leur insertion dans l'environnement soit particulièrement étudiée et que les équipements techniques y soient cachés par un acrotère, à l'image de la photo ci-dessous. En cas de vue directe sur les terrains voisins, un brise-vue d'une hauteur minimum de 1,80 mètres doit être installé.



- 7- Les appentis, annexes et dépendances, et les abris de jardin pourront être couverts par une toiture à pente unique.

2.2.3. Ouvertures

- 1- En façade sur rue, le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'ilot ou de la rue, à l'image du schéma ci-dessous. Les fenêtres doivent être plus hautes que larges.



- 2- Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon ou des châssis de toit.
- 3- Les ouvertures présentant un style similaire à la photo ci-contre sont interdites
- 4- Les volets roulants sont autorisés, sous condition que leur mécanisme ne soit pas apparent et soit intégré dans l'alignement général de la façade ou du mur.
- 5- Les volets battants doivent être conservés, même en cas d'installation de volets roulants.



2.2.4. Aspect général

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

Dispositions particulières pour les autres constructions :

- 1- L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin.
- 2- Concernant les garages et annexes, l'usage des plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Les antennes paraboliques seront de diamètres limités et de couleur neutre.

2.3.1. Clôtures

1. Les clôtures seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Sur la rue, elles seront constituées soit :
 - D'un muret de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage. Le tout ne pourra excéder 1,80 mètre.
 - D'une haie dont la hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre.
2. La clôture des usoirs constitués par l'espace public compris entre la propriété et le bord de la chaussée est interdite.

2.3.2. Règles générales de plantations

1. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
2. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies monospécifiques sont interdites.

2.4. STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement au minimum sont exigées par logement (garage compris). Le potentiel de stationnement offert par les usoirs peut être pris en compte dans le calcul.
3. Dans le cas d'une extension, une place supplémentaire est due par tranche de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1. Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.
2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux résiduelles des activités

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet au réseau ou au milieu naturel.

3.2.4. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions règlementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.6. Autres réseaux

1. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.
2. Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (1AU)

La zone **A** Urbaniser correspond à la zone ouverte à l'urbanisation à Buxerulles.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent PLU sont applicables à chaque parcelle divisée.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|--|
| Habitation | logement | |
| | hébergement | |
| Commerce et activités de service | artisanat et commerce de détail | Sont uniquement autorisées les constructions d'artisanat non nuisantes et ne remettant pas en cause la bonne circulation au sein du village. |
| | restauration | |
| | activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | |
| | hébergement hôtelier et touristique | |
| | cinéma | |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | |
| | locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | |
| | établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | |

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|--|
| | salles d'art et de spectacles | |
| | équipements sportifs | |
| | autres équipements recevant du public | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | entrepôt | Sont uniquement autorisés les entrepôts dont l'activité n'est pas source de nuisance et ne remettant pas en cause la bonne circulation au sein du village. |
| | bureau | |

Sont également autorisés :

- Les annexes et dépendances, dont les piscines,
- Les abris de jardin.

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

- 1- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 2- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 3- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 4- Les installations agricoles sont interdites
- 5- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.

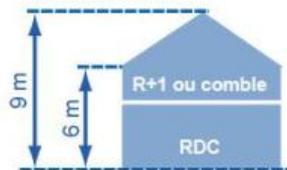
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

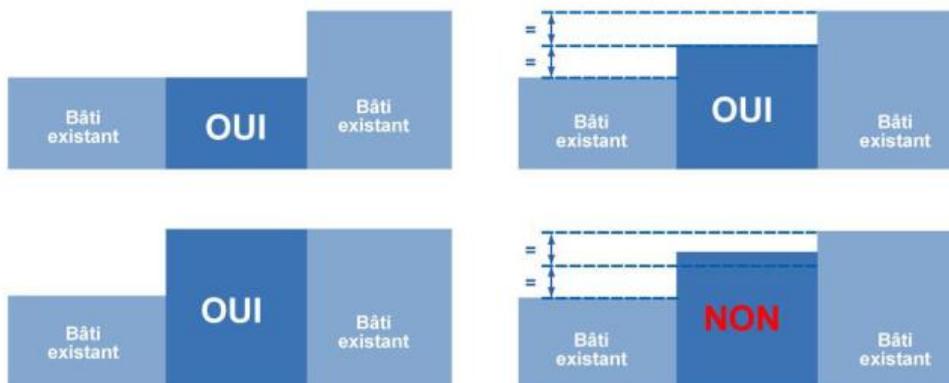
2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- Les constructions ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout ou acrotère des toitures et 9 mètres au faîtage.



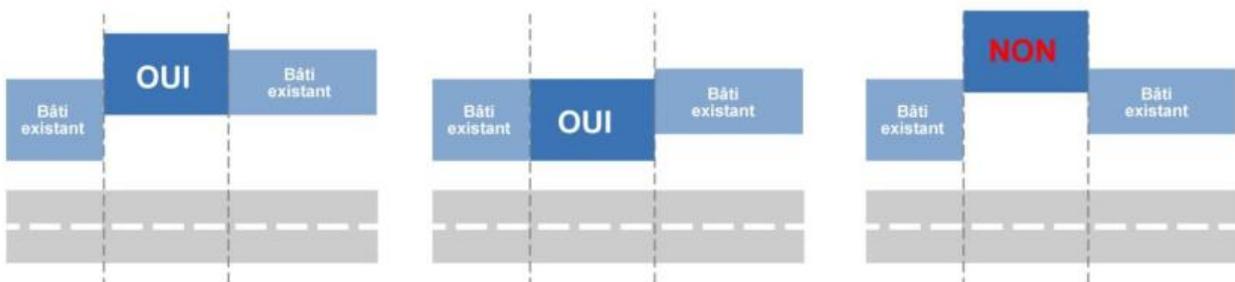
- 2- Les constructions tiendront toutefois compte des hauteurs de rive des constructions implantées sur les parcelles limitrophes. Leur hauteur devra correspondre soit à l'une des rives des constructions mitoyennes, soit à la moyenne des hauteurs des rives des constructions mitoyennes.



- 3- Les précédentes règles ne s'appliquent pas aux reconstructions à l'identique (implantation, volume et hauteur).

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

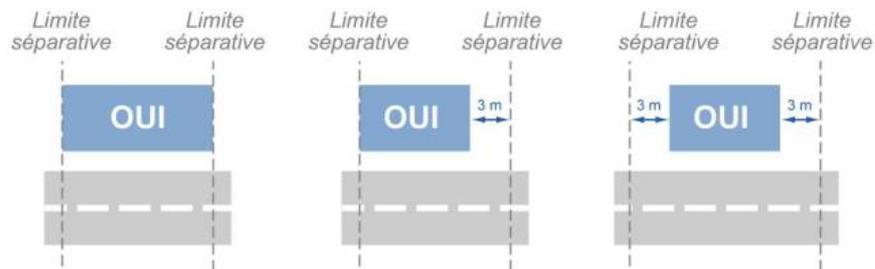
- 1- Les constructions, nouvelles ou rénovées, doivent s'implanter à l'alignement des constructions voisines préexistantes.



- 2- Cette règle ne s'applique pas aux constructions édifiées sur des parcelles ne donnant pas directement sur la rue.
- 3- Lorsque l'alignement des constructions voisines ne peut être clairement défini, les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- 4- Les extensions de bâtiment existant peuvent être édifiées avec un recul identique à ceux du bâtiment principal.
- 5- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s'affranchir de ces règles.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions peuvent être édifiées sur au moins une des deux limites séparatives latérales aboutissant aux voies et/ou en observant un recul de 3 mètres par rapport à ces mêmes limites.



- 2- Les annexes et dépendances (dont les piscines), et les abris de jardin peuvent s'implanter sur une seule ou plusieurs limites séparatives.
- 3- Dans tous les cas, les constructions nouvelles doivent garantir le bon ensoleillement des constructions voisines
- 4- Ne sont pas soumis à ces règles de retrait sur limites :
 - L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecteraient pas le retrait imposé,
 - Les ouvrages techniques liés aux équipements d'infrastructures d'intérêt général,
 - Les bâtiments ou équipements publics,
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre.

2.1.4. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. Emprise au sol

- 1- Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions
- 2- L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,3, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

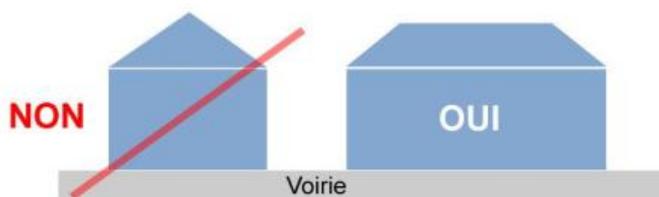
Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions traditionnelles ou contemporaines doivent être en harmonie avec l'architecture locale.

2.2.1. Façades

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect similaire à celui des constructions proches et une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts sont revêtues d'un enduit dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 1- Les constructions en bardage bois présenteront une couleur correspondant à celles référencées dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.

2.2.2. Toitures

- 1- Les toitures des constructions principales, ayant façade sur rue seront à deux pans et le faitage sera parallèle à la façade principale sur rue.



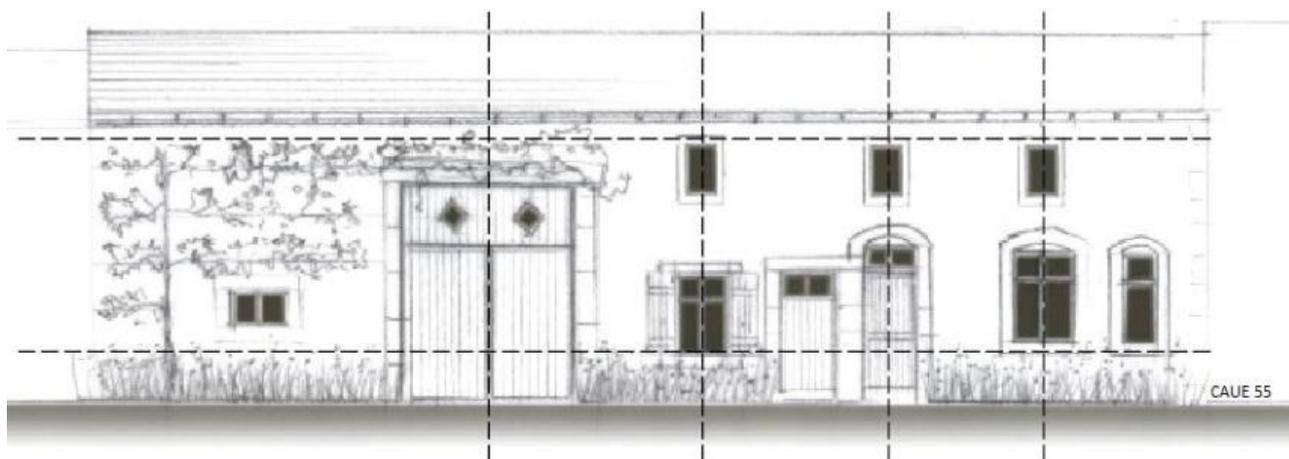
- 2- La pente des toitures sera comprise entre 18 et 35°.
- 3- Les couvertures doivent présenter une couleur de la terre cuite, avec des nuances de rouge à brun.
- 4- Ces règles ne s'appliquent pas aux vérandas et aux marquises.
- 5- Les couvertures constituées de tuiles ou de panneaux photovoltaïques peuvent présenter une couleur différente de la terre cuite.

- 6- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition que leur insertion dans l'environnement soit particulièrement étudiée et que les équipements techniques y soient cachés par un acrotère, à l'image de la photo ci-contre. En cas de vue directe sur les terrains voisins, un brise-vue d'une hauteur minimum de 1,80 mètres doit être installé.
- 7- Les appentis, annexes et dépendances, et les abris de jardin pourront être couverts par une toiture à pente unique.



2.2.3. Ouvertures

- 1- En façade sur rue, le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'ilot ou de la rue, à l'image du schéma ci-dessous. Les fenêtres doivent être plus hautes que larges.



- 2- Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon ou des châssis de toit.
- 3- Les ouvertures présentant un style similaire à la photo ci-contre sont interdites
- 4- Les volets roulants sont autorisés, sous condition que leur mécanisme ne soit pas apparent et soit intégré dans l'alignement général de la façade ou du mur.
- 5- Les volets battants doivent être conservés, même en cas d'installation de volets roulants.



2.2.4. Aspect général

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

Dispositions particulières pour les autres constructions :

- 1- L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin.
- 2- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Les antennes paraboliques seront de diamètres limités et de couleur neutre.

2.3.1. Clôtures

1. Les clôtures seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Sur la rue, elles seront constituées soit :
 - D'un muret de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage. Le tout ne pourra excéder 1,60 mètre.
 - D'une haie dont la hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre.
2. La clôture des usoirs constitués par l'espace public compris entre la propriété et le bord de la chaussée est interdite.

2.3.2. Règles générales de plantations

1. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
2. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies mono-spécifiques sont interdites.

2.4. STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement au minimum sont exigées par logement (garage compris). Le potentiel de stationnement offert par les usoirs peut être pris en compte dans le calcul.
3. Dans le cas d'une extension, une place supplémentaire est due par tranche de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1. Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.
2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2. Voirie

1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.
2. Les voies aménagées en impasse doivent pouvoir être prolongées sans occasionner de destruction de bâtiment.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux résiduelles des activités

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet au réseau ou au milieu naturel.

3.2.4. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.6. Autres réseaux

1. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.
2. Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

La zone **A** correspond à la zone agricole.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|--|
| Exploitation agricole et forestière | exploitation agricole | |
| Habitation | logement | Les constructions à usage de logements, leurs annexes et leurs abris de jardin, sont autorisées à conditions cumulatives : - d'être directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles, - d'être réalisés sur le siège d'exploitation ou à proximité et jamais à plus de 100 mètres des bâtiments. |
| Commerce et activités de service | artisanat et commerce de détail | Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation et à condition d'être réalisés sur le siège d'exploitation ou à proximité et jamais à plus de 100 mètres des bâtiments. |
| | hébergement hôtelier et touristique | Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et à condition d'être réalisés sur le siège d'exploitation ou à proximité et jamais à plus de 100 mètres des bâtiments. |
| | bureau | Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et à condition d'être réalisés sur le siège d'exploitation ou à proximité et jamais à plus de 100 mètres des bâtiments. |

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

- 1- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 2- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 3- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 4- Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.
 - Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
 - Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 2 unités par construction principale à condition de totaliser 50 m² d'emprise au sol. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
 - Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- 5- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

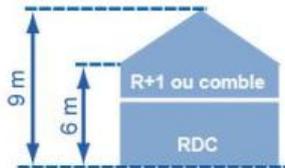
- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- Les constructions à usage d'habitat ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout ou acrotère des toitures et 9 mètres au faîtage.



- 2- La hauteur des annexes et dépendances des habitations existantes ne doit pas excéder 5 mètres.
- 3- Les constructions à usage agricole ne doivent excéder une hauteur de 12 mètres au faitage ou à l'acrotère, à l'exception des silos de stockage pour lesquels il n'est pas fixé de règle.
- 4- Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur :
- L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecteraient pas la hauteur imposée.
 - Les ouvrages techniques liés aux équipements d'infrastructures d'intérêt général.
 - Les bâtiments ou équipements publics.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- 1- Les constructions doivent observer un recul de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies, sauf pour :
- Le logement ;
 - L'hébergement hôtelier et touristique ;
 - Les ouvrages techniques d'infrastructures ;
 - L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul. Dans ce cas, l'extension peut être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment principal.
- 2- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10 mètres des berges d'un cours d'eau (y compris les fossés) sauf si celui-ci implique la suppression d'un élément du patrimoine naturel (tels que haies, arbres...). Dans ce cas, le recul sera de 5 mètres.
- 3- Les constructions d'élevage doivent observer un recul de 35 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies ou par rapport à la berge d'un cours d'eau (y compris fossé), sauf pour l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul. Dans ce cas, l'extension peut être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment principal

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être d'au moins 5 mètres, sauf pour :
- Les ouvrages techniques d'infrastructures
 - L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul, à condition que la partie en extension respecte la règle imposée.

2.1.4. Emprise au sol

Pour les habitations, l'aménagement de chaque parcelle doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,5, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contigües, implantées sur une même propriété ne sera pas supérieure à 5 mètres.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

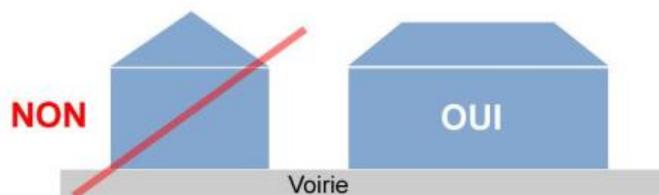
Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions traditionnelles ou contemporaines doivent être en harmonie avec l'architecture locale.

2.2.1. Façades

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect similaire à celui des constructions proches et une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts sont revêtues d'un enduit dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions en bardage bois présenteront une couleur correspondant à celles référencées dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.

2.2.2. Toitures

- 1- Les toitures des constructions principales, ayant façade sur rue seront à deux pans et le faitage sera parallèle à la façade principale sur rue.



- 2- La pente des toitures sera comprise entre 18 et 35°.
- 3- Les couvertures doivent présenter une couleur de la terre cuite, avec des nuances de rouge à brun.
- 4- Ces règles ne s'appliquent pas aux vérandas et aux marquises.
- 5- Les couvertures constituées de tuiles ou de panneaux photovoltaïques peuvent présenter une couleur différente de la terre cuite.

- 6- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition que leur insertion dans l'environnement soit particulièrement étudiée et que les équipements techniques y soient cachés par un acrotère, à l'image de la photo ci-dessous. En cas de vue directe sur les terrains voisins, un brise-vue d'une hauteur minimum de 1,80 mètres doit être installé.



- 7- Les appentis, annexes et dépendances et les abris de jardin pourront être couverts par une toiture à pente unique.

2.2.3. Ouvertures

- 1- Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon ou des châssis de toit.
- 2- Les volets roulants sont autorisés, sous condition que leur mécanisme ne soit pas apparent.
- 3- Les volets battants doivent être conservés, même en cas d'installation de volets roulants.

2.2.4. Aspect général

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

Dispositions particulières pour les autres constructions :

- 1- L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin.
- 2- Les matériaux destinés à être enduits le seront, ou seront recouvert d'un bardage. Dans tous les cas, la construction devra présenter une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 3- Les toitures ne seront pas de couleur vive, mais seront teintées.
- 4- Ces ouvrages doivent être traités en harmonie avec la construction principale.
- 5- Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.
2. Les antennes paraboliques seront de diamètres limités et de couleur neutre.
3. Les plantations existantes (y compris les haies) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
4. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies mono-spécifiques sont interdites.
5. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.
6. Les clôtures doivent être composées soit :
 - D'une grillage et d'une haie,
 - D'une haie.

Les clôtures en mur plein sont interdites.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1. Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.
2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux résiduaire des activités

1. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.
2. Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet au réseau ou au milieu naturel.

3.2.4. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.6. Autres réseaux

1. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.
2. Les réseaux seront suffisamment dimensionnés pour permettre le dimensionnement du haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ah

Le secteur **Ah** correspond à un secteur d'habitat isolé.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|---|
| Exploitation agricole et forestière | exploitation agricole | |
| Habitation | logement | |
| Commerce et activités de service | artisanat et commerce de détail | |
| | hébergement hôtelier et touristique | |
| | bureau | Uniquement lorsqu'ils sont liés aux occupations du sol autorisées par ailleurs. |

Sont également autorisés :

- Les annexes et dépendances, dont les piscines,
- Les abris de jardin.

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

- 1- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 2- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 3- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 4- Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
 - La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.
 - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants

à la date d'approbation du présent PLU ;

- 5- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

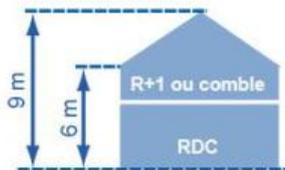
- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- Les constructions ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égout ou acrotère des toitures et 9 mètres au faîtage.



- 2- Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecteraient pas la hauteur imposée.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- 1- Toutes les constructions, autres que les bâtiments d'exploitation agricole, doivent être implantées en retrait d'au moins 75 mètres de la RD 908.
- 2- Les constructions doivent observer un recul de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies, sauf pour :
 - Le logement ;
 - L'hébergement hôtelier et touristique ;
 - Les ouvrages techniques d'infrastructures ;
 - L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul. Dans ce cas, l'extension peut être édifiée avec un recul identique à celui du bâtiment principal.

- 3- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10 mètres des berges d'un cours d'eau (y compris les fossés) sauf si celui-ci implique la suppression d'un élément du patrimoine naturel (tels que haies, arbres...). Dans ce cas, le recul sera de 5 mètres.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être d'au moins 5 mètres, sauf pour :
- Les ouvrages techniques d'infrastructures,
 - L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul, à condition que la partie en extension respecte la règle imposée.

2.1.4. Emprise au sol

- 1- Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximum pour les constructions.
- 2- Pour les habitations, l'aménagement de chaque parcelle doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,5, dont les règles de calculs sont jointes en annexe du présent règlement.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Dispositions particulières pour les constructions à usage d'habitation :

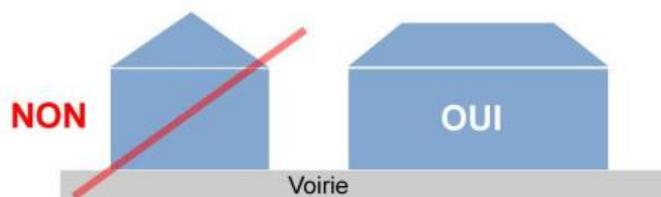
Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions traditionnelles ou contemporaines doivent être en harmonie avec l'architecture locale.

2.2.1. Façades

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect similaire à celui des constructions proches et une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts sont revêtues d'un enduit dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 3- Les constructions en bardage bois présenteront une couleur correspondant à celles référencées dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.

2.2.2. Toitures

- 1- Les toitures des constructions principales, ayant façade sur rue seront à deux pans et le faitage sera parallèle à la façade principale sur rue.



- 2- La pente des toitures sera comprise entre 18 et 35°.
- 3- Les couvertures doivent présenter une couleur de la terre cuite, avec des nuances de rouge à brun.
- 4- Ces règles ne s'appliquent pas aux vérandas et aux marquises.
- 5- Les couvertures constituées de tuiles ou de panneaux photovoltaïques peuvent présenter une couleur différente de la terre cuite.
- 6- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition que leur insertion dans l'environnement soit particulièrement étudiée et que les équipements techniques y soient cachés par un acrotère, à l'image de la photo ci-dessous. En cas de vue directe sur les terrains voisins, un brise-vue d'une hauteur minimum de 1,80 mètres doit être installé.



- 7- Les appentis, annexes et dépendances et les abris de jardin pourront être couverts par une toiture à pente unique.

2.2.3. Ouvertures

- 1- Les combles aménagés en pièces habitables seront éclairés par des fenêtres en pignon ou des châssis de toit.
- 2- Les volets roulants sont autorisés, sous condition que leur mécanisme ne soit pas apparent.
- 3- Les volets battants doivent être conservés, même en cas d'installation de volets roulants.

2.2.4. Aspect général

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

Dispositions particulières pour les autres constructions :

- 1- L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure insertion possible des constructions dans l'environnement. Les constructions devront en particulier être en harmonie avec le bâti voisin.

- 2- Les matériaux destinés à être enduits le seront, ou seront recouvert d'un bardage. Dans tous les cas, la construction devra présenter une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 3- Les toitures ne seront pas de couleur vive, mais seront teintées.
- 4- L'usage des plaques de béton avec ossature apparente et poteaux en ciment est à proscrire pour ces ouvrages, qui doivent être traités en harmonie avec la construction principale.
- 5- Les équipements techniques (transformateurs, etc.) feront l'objet d'un accompagnement végétal.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.
2. Les antennes paraboliques seront de diamètres limités et de couleur neutre.
3. Les plantations existantes (y compris les haies) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
4. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies mono-spécifiques sont interdites.
5. Les équipements techniques (transformateurs, etc.) doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.
6. Les clôtures doivent être constituées soit :
 - D'un muret de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage. Le tout ne pourra excéder 1,60 mètre.
 - D'une haie dont la hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1. Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.2. DESERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux résiduaires des activités

1. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.
2. Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet au réseau ou au milieu naturel.

3.2.4. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.6. Autres réseaux

1. Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.
2. Les réseaux seront suffisamment dimensionnés pour permettre le dimensionnement du haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Azh

Le secteur **Azh** correspond à un secteur agricole de milieux humides.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

- 1- Seuls sont autorisés, les constructions et les aménagements nécessaires à la mise en valeur écologique et pédagogique du milieu humide.
- 2- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits :
 - A l'exception du creusement et de l'entretien des mares,
 - Excepté lorsque cela concerne des travaux de restauration ou de gestion écologique liés à un plan de gestion.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 m².

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être récupérées.

3.2.4. Autres réseaux

L'usage des énergies renouvelables doit être privilégié pour l'alimentation électrique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N)

La zone **N** correspond à la zone naturelle.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

- 1- Seuls sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone :
 - Les bâtiments d'exploitation agricole.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - La reconstruction après sinistre de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre.
 - Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU.
 - Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 2 unités par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
 - Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation.

- 2- **Le bâtiment identifié au document graphique pourra connaître un changement de destination, sans extension**, pour de :
 - La restauration
 - L'hébergement hôtelier et touristique

- 3- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

- 4- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

- 5- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

- 6- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire et de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

La hauteur des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder 5 mètres.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4. Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété ne sera pas supérieure à 5 mètres.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1. Clôtures

Les clôtures doivent être constituées de haies vives composées d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies mono-spécifiques sont interdites.

2.3.2. Règles générales de plantations

Les plantations existantes (y compris les haies) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.4. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.5. Autres réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nb

Le secteur **Nb** correspond à un secteur naturel boisé.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

- 1- Seuls sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière.
- 2- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 3- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 4- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 5- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.
 - Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

Sans objet.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

Sans objet.

2.1.4. Emprise au sol

Sans objet.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Sans objet.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR **Nce**

Le secteur **Nce** correspond à un secteur d'intérêt écologique,
correspondant aux pelouses calcaires.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Toutes les occupations du sol sont interdites.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les haies doivent être conservées.
- 3- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 4- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Sans objet.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

2.4. STATIONNEMENT

Sans objet.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nj

Le secteur **Nj** correspond à un secteur naturel de jardins.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

Seuls sont autorisés :

- Les extensions des constructions existantes,
- Les annexes et dépendances, dont les piscines,
- Les abris de jardin.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure sanitaire ou de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

Les abris de jardin ne peuvent dépasser 2,5 mètres de hauteur.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

Les annexes et dépendances (dont les piscines), et les abris de jardin peuvent s'implanter sur une seule ou plusieurs limites séparatives.

2.1.4. Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Les bâtiments annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent être en harmonie avec la construction principale.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1. Clôtures

Les clôtures doivent être constituées soit :

- D'un muret de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage. Le tout ne pourra excéder 1,80 mètre.
- D'une haie dont la hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre.

2.3.2. Règles générales de plantations

1. Les plantations existantes (y compris les haies) doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
2. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies mono-spécifiques sont interdites.

2.4. STATIONNEMENT

Sans objet.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nt

Le secteur **Nt** correspond à un secteur naturel à vocation touristique.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

1.1. DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

| Destination des constructions (R151-27) | Sous-destination des constructions (R151-28) | conditions |
|--|--|---|
| Habitation | hébergement | |
| Commerce et activités de service | restauration | |
| | hébergement hôtelier et touristique | |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Autres équipements recevant du public | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Bureau | Uniquement lorsqu'ils sont liés aux occupations du sol autorisées par ailleurs. |

Sont également autorisés :

- les annexes et dépendances, dont les piscines,
- les abris de jardin.

1.2. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

- 1- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 2- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 3- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 4- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

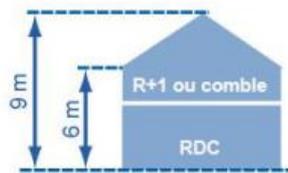
- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- Les constructions ne peuvent dépasser 6 mètres à l'égoût des toitures ou acrotère et 9 mètres au faîtage.



2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- 1- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- 2- Les extensions de bâtiment existant peuvent être édifiées avec un recul identique à ceux du bâtiment principal.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
- 2- Les extensions de bâtiment existant peuvent être édifiées avec un recul identique à ceux du bâtiment principal.
- 3- Les annexes et dépendances (dont les piscines), et les abris de jardin peuvent s'implanter sur une seule ou plusieurs limites séparatives.
- 4- Les constructions nouvelles doivent garantir le bon ensoleillement des constructions voisines.

2.1.4. Emprise au sol

- 1- L'emprise au sol de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments en continuité ne peut excéder 100 m².
- 2- L'emprise au sol totale des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain.

- 3- L'aménagement de chaque unité foncière doit observer un coefficient de biotope d'au moins 0,5 dont les règles de calcul sont jointes en annexe du présent règlement.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les constructions traditionnelles ou contemporaines doivent être en harmonie avec l'architecture locale.

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect similaire à celui des constructions proches et une couleur dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 2- Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts sont revêtues d'un enduit dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement.
- 3- Les constructions en bardage bois présenteront une couleur correspondant à celles référencées dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les pompes à chaleur ou autres installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique.

Les antennes paraboliques seront de diamètres limités et de couleur neutre.

2.3.1. Clôtures

Les clôtures seront conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Elles seront constituées soit :

- D'un muret de 0,80 mètre maximum, surmonté d'une grille ou d'un grillage. Le tout ne pourra excéder 1,80 mètre.
- D'une haie dont la hauteur ne pourra excéder 1,80 mètre.

2.3.2. Règles générales de plantation

1. Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surface revêtue), ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager.
2. Les plantations et haies doivent être réalisées au moyen d'essences locales (cf fiche en annexe). Les haies monospécifiques sont interdites.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.1.1. Accès

1. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile... soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.
2. Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.4. Energies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans la mesure où les équipements ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à la protection du paysage. Ils seront appréciés au cas par cas.

3.2.5. Autres réseaux

- 1.** Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments.
- 2.** Les réseaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre le développement du très haut débit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nv

Le secteur **Nv** correspond à un secteur naturel de vergers.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

- 1- Les vergers doivent être conservés. Leur entretien et leur aménagement sont autorisés à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité du verger. Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 2- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- 3- Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.
- 4- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.
- 5- Seuls sont autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole et naturel de la zone :
 - Les bâtiments d'exploitation agricole.
 - Les constructions à usage de commerce de détail uniquement lorsqu'ils sont le prolongement de l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - La reconstruction après sinistre de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.
 - Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU.
 - Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 2 unités par construction principale à condition de totaliser au maximum 50 m² d'emprise au sol. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
 - Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser au maximum 50 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation.
- 6- Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique (en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

- 1- La hauteur des constructions à usage commercial ne doit pas excéder 4,5 mètres au faitage.
- 2- La hauteur des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder 5 mètres.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

- 1- Les constructions doivent observer un recul de 2,5 mètres par rapport aux limites séparatives.
- 2- Les constructions, ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement de services publics peuvent s'affranchir de ces règles.
- 3- Les constructions doivent observer un recul d'au moins 10 mètres des berges d'un cours d'eau (y compris les fossés) sauf si celui-ci implique la suppression d'un élément du patrimoine naturel (tels que haies, arbres...). Dans ce cas, le recul sera de 5 mètres.

2.1.4. Emprise au sol

Les constructions à usage commercial ne peuvent excéder 20 m² d'emprise au sol.

2.1.5. Constructions sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété ne sera pas supérieure à 5 mètres.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- 1- Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur bois dont les tons correspondent à ceux référencés dans le nuancier joint en annexe du présent règlement. Le bardage bois naturel est également autorisé.
- 2- Les couvertures doivent présenter une couleur de la terre cuite, avec des nuances de rouge à brun.
- 3- L'emploi de matériaux brillants ou réverbérants est interdit.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

3. ÉQUIPEMENT RESEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux résiduaires des activités

1. Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public ni dans les fossés.
2. Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet au réseau ou au milieu naturel.

3.2.4. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent se conformer aux orientations du SDAGE. Ils seront effectués de façon à garantir le traitement sur la parcelle (infiltration et/ou récupération) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...) et favoriser l'utilisation de matériaux poreux et de revêtements non étanches.

3.2.5. Autres réseaux

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Nzh

Le secteur **Nzh** correspond à un secteur naturel de milieux humides.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉS

- 1- Seuls sont autorisés, les constructions et les aménagements nécessaires à la mise en valeur écologique et pédagogique du milieu humide.
- 2- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits :
 - A l'exception du creusement et de l'entretien des mares,
 - Excepté lorsque cela concerne des travaux de restauration ou de gestion écologique liés à un plan de gestion.
- 3- Le bâtiment identifié au document graphique pourra connaître un changement de destination vers de :
 - La restauration
 - L'hébergement hôtelier et touristique

Dispositions particulières pour les éléments de patrimoine naturel à conserver identifiés sur les documents graphiques :

- 1- Le comblement des mares est interdit.
- 2- Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité.
- 3- Les haies doivent être conservées.
- 4- Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
- 5- Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1. Hauteur

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.2. Recul par rapport aux voies et emprises publiques

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.3. Recul par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

2.1.4. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 m².

2.1.5. Constructions sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

2.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

2.4. STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

3. ÉQUIPEMENT RÉSEAU

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

3.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.
2. À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adapté à la configuration des sols. A titre exceptionnel et en cas de difficultés majeures, le rejet des eaux épurées pourra être dirigé vers le réseau des eaux pluviales existant.

3.2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être récupérées.

3.2.4. Autres réseaux

L'usage des énergies renouvelables doit être privilégié pour l'alimentation électrique.

ANNEXES

- Lexique
- Fiche de calcul du coefficient de biotope par surface
- Nuancier
- Liste des espèces végétales locales

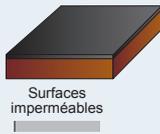
LEXIQUE

Abri de jardin : une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Annexe ou dépendance : une annexe ou une dépendance est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction. L'annexe ou la dépendance est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non. La piscine est considérée comme une annexe.

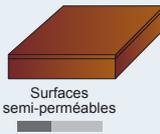
Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le CBS à atteindre est de 0,3 ou de 0,5



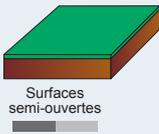
1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier...)

0,0



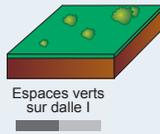
2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable...)

0,3



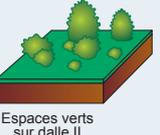
3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse...)

0,5



4. Espaces verts sur dalles de rez-de-chaussée et garages, souterrain avec une épaisseur de terre végétale inférieur à 80 cm

0,5



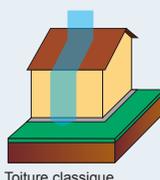
5. Espaces verts sans corrélation avec la pleine terre et avec une épaisseur de terre végétale d'au moins 80 cm

0,7



6. Continuité avec la terre naturelle nécessaire au développement de la flore et de la faune

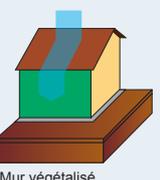
1,0



7. Infiltration d'eau de pluie dans les surfaces plantées pour enrichir la nappe phréatique

Toiture classique

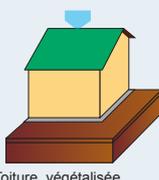
0,2



8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m de hauteur

Mur végétalisé

0,5

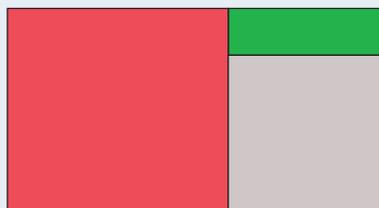


9. Végétalisation des toitures extensives ou intensives*

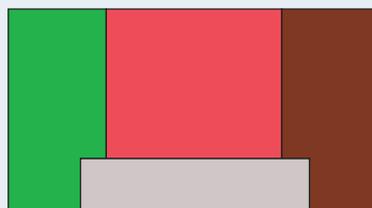
Toiture végétalisée

0,7

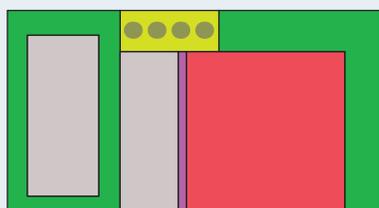
Exemples d'utilisation sur une parcelle de 500 m²



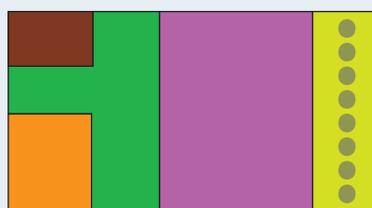
| | | |
|-------------------|----------------------------|---|
| Asphalte/parking | 160 m ² x 0 = | 0 m ² |
| Toiture classique | 286 m ² x 0,2 = | 57,2 m ² |
| Pelouse | 54 m ² x 0,5 = | 27 m ² |
| CBS = | | $\frac{84,2}{500} = 0,17$ |



| | | |
|-------------------|----------------------------|--|
| Potager | 125 m ² x 1 = | 125 m ² |
| Asphalte | 90 m ² x 0 = | 0 m ² |
| Toiture classique | 160 m ² x 0,2 = | 32 m ² |
| Pelouse | 125 m ² x 0,5 = | 62 m ² |
| CBS = | | $\frac{219}{500} = 0,43$ |



| | | |
|-------------------|----------------------------|---|
| Bosquet (arbre) | 36 m ² x 1 = | 36 m ² |
| Parking + piscine | 138 m ² x 0 = | 0 m ² |
| Toiture classique | 160 m ² x 0,2 = | 32 m ² |
| Pelouse | 160 m ² x 0,5 = | 80 m ² |
| Murs végétalisés | 6 m ² x 0,5 = | 3 m ² |
| CBS = | | $\frac{151}{500} = 0,3$ |



| | | |
|---------------------|----------------------------|---|
| Bosquet (arbre) | 74 m ² x 1 = | 74 m ² |
| Toiture végétalisée | 213 m ² x 0,7 = | 149 m ² |
| Potager | 36 m ² x 1 = | 36 m ² |
| Dallage | 71 m ² x 0,5 = | 35 m ² |
| Pelouse | 106 m ² x 0,5 = | 53 m ² |
| CBS = | | $\frac{347}{500} = 0,7$ |

Sources :

http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/landschaftsplanung/bff/fr/bff_berechnung.shtml
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

* Le but d'une végétalisation extensive est de créer une surface verte proche de la nature avec un entretien minimal. La plantation intensive nécessite un entretien régulier et un système d'arrosage automatique afin d'assurer un développement normal des végétaux exigeants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication
Direction Régionale des affaires culturelles de Lorraine
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
de la Meuse

A dater du 01/01/2011

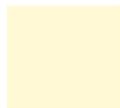
NUANCIER DES COULEURS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

ENDUITS – RAVALEMENT

Légende : W = WEBER § BROUTIN
P = PAREXLANKO

| | | | | | | | |
|-----|--|--|--|--|---|--|--|
| Réf |  |  |  |  |  |  |  |
| | W 009 | W 224 | W 010 | W 212 | W 012 | W 013 | W 044 |
| Réf | |  |  |  |  |  | |
| | | P T50 | P T70 | P R30 | P T30 | P T90 | |
| Réf |  |  |  |  |  |  |  |
| | W 221 | W 017 | W 215 | W 304 | P 070 | W 099 | W 241 |

MENUISERIES : portes, portails, fenêtres et volets

| | | | | | | | |
|---------|---|---|---|---|--|---|---|
| Réf RAL |  |  |  |  |  |  |  |
| | 1001 | 1015 | 3000 | 3002 | 3003 | 3005 | 3011 |
| Réf RAL |  |  |  |  |  |  | |
| | 4002 | 4004 | 4007 | 4009 | 5000 | 5001 | |
| Réf RAL |  |  |  |  |  |  |  |
| | 5003 | 5007 | 5009 | 5024 | 6000 | 6002 | 6005 |
| Réf RAL |  |  |  |  |  |  |  |
| | 6010 | 6011 | 6013 | 6019 | 6021 | 6027 | 6034 |
| Réf RAL |  |  |  |  |  |  | |
| | 7002 | 7004 | 7006 | 7015 | 7030 | 7035 | |

FERRONNERIES

| | | | | | |
|---------|---|---|---|---|--|
| |  |  |  |  |  |
| Réf RAL | 7005 | 7009 | 7011 | 7022 | 6014 |
| |  |  |  |  |  |
| Réf RAL | 5000 | 5001 | 5003 | 5007 | 5009 |

Observations :

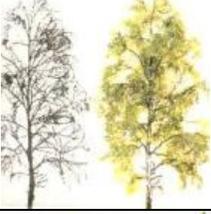
Il est nécessaire de se référer au numéro de RAL mentionné sous chaque couleur afin d'avoir la teinte exacte.

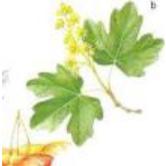
En fonction du caractère architectural des bâtiments ou de leur situation, les choix préalables de couleurs effectués par les pétitionnaires à partir de ce nuancier peuvent être éventuellement modifiés par les services compétents lors de la délivrance de leurs avis.



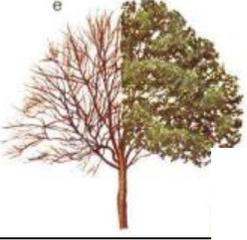
*Service territorial de l'architecture et du patrimoine
24, Avenue du 94ème R.I. - CS 80561 - 55013 BAR-LE-DUC Cedex
Tél : 03.29.46.70.60 / Fax : 03.29.79.25.26*

LES ARBRES

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUCTIFICATION | REMARQUES |
|--|---|---|--|--|--|
|  | Alisier blanc <i>Sorbus aria</i> Arbre, 6-12 m | Mai  | Feuille blanche grisâtre coloration automnale de jaune à brun, défeuillaison tardive | rouge orange septembre | Plein soleil Croissance faible Rustique, résistant à la pollution Arbre ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement |
|  | Alisier torminal ou Alisier commun <i>Sorbus torminalis</i> Arbre, 10-15 m | Blanche, mai  | coloration automnale de jaune à rouge | ovoïde, brun septembre - octobre | Mi-ombre à plein soleil Isolés, en alignement ou en haie brise-vent De préférence en sol calcaire et en situation chaude |
|  | Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> Arbre, 15-20 m | Chaton jaune au printemps février - avril |  | petit cône globuleux persistant en hiver septembre - octobre | Plein soleil à mi-ombre croissance forte, Recépé, cet arbre de berge, devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés. En terrain humide et assez riche Bas ou mi berge |
|  | Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i> Arbre, 25 m | chaton avril - mai | feuillage léger, vert clair - vert foncé, coloration automnale jaune  | petit cône sec allongé juin – août  | Plein soleil, croissance forte Belle écorce blanche argentée, cet arbre fera des merveilles dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement. En sol pauvre, bien drainé. |
|  | Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i> Arbre, 15 m, | Belle floraison blanche en grappe, odorante avril - juin | coloration automnale de jaune à orange | grappe pendante à drupes globuleuses, noires juillet – août | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | | FRUCTIFICATION | REMARQUES |
|--|--|--|---|--|---|---|
|  | Charme <i>Carpinus betulus</i> Arbre, 20-25 m | chaton avril - mai | Marcescent (les feuilles restent sur l'arbre l'hiver), coloration feuillage doré en hiver | | aillé en grappes septembre – octobre | Mi-ombre croissance faible, supporte parfaitement la taille, excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmille). En sol ni trop acide, ni trop humide |
|  | Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> Arbre, 25-35 m | chaton avril - mai | Marcescent couvert léger, coloration automnale orange | | Gland | Plein soleil Croissance forte, Résistant aux vents Ce chêne peut être planté en haie ou en alignement. Mais c'est isolé qu'il se développe son port majestueux. En terrain assez lourd, riche et frais |
|  | Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Arbre, 15-20 m | vert jaunâtre. avril/mai  | petites feuilles vert clair, coloration automnale jaunâtre couvert épais | | samare septembre | Plein soleil. Croissance forte Installé en taillis ou en haie, (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal. En tout sol, non acide et surtout en exposition ensoleillée Sommet de berge |
|  | Erable plane <i>Acer platanoides</i> Arbre, 20-30 m | jaune verdâtre, avant les feuilles, avril - mai |  | vert clair coloration automnale jaune orange brillant | samare | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Superbe. Planté isolé ou en alignement ; en terrain frais. |
|  | Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> Arbre, 20-30 m | vert jaunâtre en grappes mai vert foncé | coloration automnale jaune orange avec des panachures rougeâtres  | | samare | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour les alignements ou isolés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides Sommet de berge |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUCTIFICATION | REMARQUES |
|---|---|---|---|--|---|
|  | Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> Arbre, 5-40 m | brunâtre, avant les feuilles avril | foliation tardive coloration automnale tardive, tombe tardivement | samare pendante, persistante en hiver septembre | Plein soleil Croissance forte, résistant aux vents, Isolé, en bosquet, en alignement, le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent Eviter les sols secs. Mi-berge |
|  | Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> Arbre, 40 m | chaton globuleux avril - mai | couvert épais coloration automnale jaune marcescent  | faine octobre | Mi-ombre à plein soleil Croissance faible. En haie brise-vent, isolé dans le jardin, le feuillage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand il est taillé bas. Crée beaucoup d'ombre |
|  | Merisier <i>Prunus avium</i> Arbre, 12-15 m | grande, blanche avril - mai | coloration automnale de rouge à orange  | merise rouge ou noirâtre comestible en été juin - juillet | Ce fruitier sauvage offre une floraison odorante et blanche, de délicieuses merises et un magnifique feuillage automnal. A installer dans une haie, un bosquet ou en isolé. De préférence en sol fertile, profond et humide. Sommet de berge |
|  | Peuplier tremble <i>Populus tremula</i> Arbre, 10-30 m | chaton avant les feuilles mars - avril | foliation tardive très mobile, fait du bruit, vert grisâtre | capsule à graines cotonneuses | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Planté isolé, près de la maison, le tremble fait merveille : ses feuilles frémissent au moindre souffle et s'enflamment de couleurs vives en l'automne. Partout mais de préférence en sol frais et lourd. Eviter les berges |
| | Poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i> Arbre, 10-20 m | grande, blanche avril - mai | coloration automnale de jaune à orange | petite poire septembre | Plein soleil, croissance forte Joli port, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux... Ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud. En terrain bien drainé. Sommet de berge |
| | Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i> Arbre, 10 m | blanche et rose avril - mai | | petite pomme, jaune verdâtre septembre - octobre | Plein soleil, mi-ombre Croissance forte Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin. Mi ou sommet de berge |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUCTIFICATION | REMARQUES |
|--|--|---|---|--|--|
|  | Saule blanc <i>Salix alba</i> Arbre, 15-20m | chatons (pieds mâles) mars - avril | Feuille au revers argenté. feuillage léger  | capsule mai - juin | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte En têtard ou recépé. Fixe la terre. En sol humide. Bas ou mi berge |
| | Saule marsault <i>Salix caprea</i> Arbre, 2-10 m | | | | Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi berge |
|  | Saule marsault <i>Salix caprea</i> Arbre, 2-10 m | Chaton avant les feuilles, mars – avril  | vert clair feuillage léger | capsule mai - juin | Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi berge |
| | Saule pourpre <i>Salix purpurea</i> Arbuste, 1-4 m | | | | Plein soleil Croissance forte En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. Bas ou mi berge |
|  | Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i> Arbre, 2-10m | chaton avant les feuilles avril - mai | feuillage léger argenté, jaune-orangé en hiver | capsule mai - juin | Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, plante mellifère Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vent. Bas ou mi berge |
|  | Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i> Arbre 9 m | blanche mai - juin | coloration automnale de jaune orange à rouge orange | petit, rouge vif, persistant l'hiver septembre | Plein soleil, croissance forte Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne. A planter isolé ou en alignement. En tout sol. |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUCTIFICATION | REMARQUES |
|--|---|---------------------------------|--|--|---|
| | Sorbier domestique <i>Sorbus domestica</i> Arbre 5-30 m | | Feuillage découpé | Cormes : fruits comestibles blettes. confiture et eau-de-vie. Octobre | Recommandé comme sujet isolé dans le jardin, en situation chaude. De préférence en sol calcaire. |
|  | Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> Arbre, 30 m | très odorante juin - juillet | couvert épais coloration automnale jaunâtre  | capsule octobre | Plein soleil Croissance forte En alignement, isolé, dans la haie (lorsqu'il est recépé). Comment se passer du tilleul, de sa floraison parfumée, de son ombrage doux ? Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds) Sommet de berge |

LES ARBUSTES

| | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|
|  | Bourdaine <i>Frangula alnus</i> Arbuste, 1-5 m | blanche verdâtre mai | vert mat | petite baie rouge puis noire à maturité août | Plein soleil à mi-ombre mellifère. S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides. Mi berge |
|  | Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i> Arbuste, 1-8 m | Floraison jaune d'or en mars  | coloration automnale jaune à jaune brun | Baie rouge foncé (les cornouilles), comestible à maturité septembre | Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mellifère A découvrir : isolé, en taillis ou en haie, cet arbuste se couvre d'une spectaculaire floraison hivernale. |
|  | Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Arbrisseau, 1-4 m | Blanche, parfumée, mai/juin  | coloration automnale rouge | petite baie noire toxique septembre - octobre | Plein soleil. Mellifère, croissance forte. Ses rameaux font merveilles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence. Mi ou sommet de berge |
|  | Eglantier commun Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Arbrisseau, 3-5 m | Blanche ou rose odorante mai - juin | | Baie rouge comestible  | Lumière Arbustes qui reste longtemps décoratif Epines (utilisée pour les haies défensives), croissance forte |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUICTIFICATION | REMARQUES |
|--|---|---|--|--|--|
| | Faux pistachier <i>Staphylea pinnata</i> Arbuste 5 m | Fleurs blanches et roses de mai à juillet | | Fruits toxiques | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour orner massifs et haies |
| | Framboisier <i>Rubus idaeus</i> Arbuste, 0.6-1.5 m | blanche ou verdâtre mai -août | | framboise juillet - septembre | Plein soleil Croissance rapide Pour une haie gourmande... |
|  | Fusain d'Europe <i>Evonymus europaeus</i> Arbuste, 3-7 m | blanc verdâtre avril – juin  | vert foncé, pourpre orangé en automne | bonnet d'évêque, rouge-orangé en septembre - octobre | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuschia. Le fusain est parfait en haie ou bosquet. A tailler sévèrement à la plantation pour qu'il se ramifie bien. Bas ou mi berge |
| | Genévrier commun <i>Juniperus communis</i> Arbuste 2-8 m | Avril à mai | | | Plein soleil Croissance faible Parfait sur les talus rocaillieux ou dans la haie En terrain bien drainé. |
| | Groseillier à maquereau <i>Ribes uva-crispa</i> Arbuste, 0.6-1.2 m | rouge et verdâtre mars - avril | | grosse baie juin – août comestibles | Pein soleil à mi-ombre Croissance moyenne mellifère épines (utilisation en haie défensive) Utilisation des fruits Terrain argileux, peu acide |
| | Groseillier rouge <i>Ribes rubrum</i> Arbuste, 0.6-1.5 m | en grappes, blanche mars - avril | | baie rouge juin – août comestibles | Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mellifère Dans les massifs et le potager, en clôture gourmande. |
| | Houx <i>Ilex aquifolium</i> Arbuste 2-10 m | | Feuillage vert luisant | Baie rouge | Ombre à mi-ombre Bel arbuste, isolé ou en haie, il se taille très bien. Croissance faible Sol non calcaire |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUICTIFICATION | REMARQUES |
|--|--|--|--|--|--|
| | Néflier <i>Mespilus germanica</i> Arbuste 2-6 m | blanche, grande mai – juin  | vert clair, duveteuses, molles coloration automnale de jaune à rouge brun | nêfle, gros, rouge clair brunâtre. comestible blet. Oct– nov  | Plein soleil Croissance faible Le néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé qu'il séduit par sa forme, sa floraison, et ses épines. En sol léger, peu humide. |
| | Nerprun purgatif <i>Rhamnus catharticus</i> Arbuste, 3 - 6 m | jaunâtre mai - juin | vert foncé, coloration automnale de jaune à brun clair | petite drupe noire septembre - octobre | Plein soleil Croissance forte Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses épines lui assurent un rôle défensif. En terrain calcaire, bien exposé. |
|  | Noisetier <i>Corylus avellana</i> Arbuste, 3-5 m | chaton janvier – mars | couvert plus ou moins épais, coloration automnale de jaune à brun | noisette septembre – octobre, nombreuses variétés cultivées pour les fruits. | Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide. Mi ou sommet de berge |
|  | Prunellier, épine noire <i>Prunus spinosa</i> Arbuste, 4 m | blanche avant les feuilles avril | petites feuilles | prunelle bleu noirâtre persistant longtemps août - novembre | Plein soleil, mi-ombre Utilisé dans la constitution de haies vives, défensives (épines). Le prunellier devient vite encombrant. |
|  | Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Arbuste, 3-10 m | blanche ou jaunâtre, odorante juin - juillet | odorant | Grappe de baie noire septembre | Plein soleil à mi-ombre Croissance forte. Cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s'installe dans la haie et dans les bosquets. Taillé, il orne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge |

| | NOM | FLORAISON | FEUILLAGE | FRUICTIFICATION | REMARQUES |
|--|--|------------------------------------|---|---|--|
|  | Troène <i>Ligustrum vulgare.</i> Arbuste, 1-3 m | blanche, odorante mai - juin | semi persistant, vert mat parfois panaché | baie noire, persistant longtemps septembre | Plein soleil, croissance forte, Avec son feuillage semi persistant, sa floraison blanche parfumée laissant la place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. Tout type de sol. Bas omni berge |
|  | Viorne lantane ou viorne mancienne <i>Viburnum lantana</i> Arbuste, 1-4 m | blanche, odorante mai - juin | vert clair, grande coloration automnale rouge | baie rouge puis noire à maturité. juillet - septembre | Mi-ombre Croissance forte. En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges puis noires et son feuillage devenant d'un rouge intense en automne. En sol calcaire et sec |
| | Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> Arbuste, 1-4 m | blanche mai - juin | coloration automnale rouge | baie globuleuse, rouge vif septembre - décembre | Plein soleil. Croissance forte. Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs. Parfait pour les sols légèrement acides et humides |